

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE MARTINIQUE

Fort-de-France, le 2 mai 2017

Pôle action économique  
PLATEAU ROY - CLUNY  
BP 81005  
97247 FORT-DE-FRANCE Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Lauren ALMININ  
Téléphone : 05.96.70.72.84  
Mél : [lauren.alminin@douane.finances.gouv.fr](mailto:lauren.alminin@douane.finances.gouv.fr)  
Télécopie : 05.96.70.73.65  
Mél service : [pac-martinique@douane.finances.gouv.fr](mailto:pac-martinique@douane.finances.gouv.fr)

NOTE

AUX

OPERATEURS

Ref: 17 000 373

Madame, Monsieur,

La loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a amendé de manière substantielle la loi n° 2004-639 modifiée du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Votre attention est appelée sur les points suivants :

### 1) Nouvelle définition de la notion de transformation

Désormais, et suite à l'annulation du III<sup>1</sup> de l'article 2 du décret n°2015-1077 du 26 août 2015, la notion de transformation est définie directement par la loi.

Ainsi, l'article 2 de loi sur l'octroi de mer est complété du paragraphe suivant :

*« Une opération de transformation, telle que mentionnée au deuxième alinéa, est caractérisée lorsque le bien transformé se classe, dans la nomenclature figurant à l'annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, à une position tarifaire différente de celle des biens mis en œuvre pour l'obtenir. Ce changement s'apprécie au niveau de nomenclature du système harmonisé dit "SH 4", soit les quatre premiers chiffres de la nomenclature combinée. »*

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une transformation de biens meubles corporels est caractérisée et soumise à l'octroi de mer interne<sup>2</sup> lorsque les ouvraisons, opérations ou travaux divers apportés aux biens mis en œuvre conduisent à classer à une position tarifaire différente le produit obtenu. Ce changement s'apprécie au niveau du SH4.

1 « Au sens de l'article 2 de la loi du 2 juillet 2004 susvisée, constitue une transformation toute modification de l'état d'un bien, qu'il y ait ou non un changement de position tarifaire, à l'exception des opérations de conditionnement ou de manutention. »

2 Dès lors que la livraison est effectuée à titre onéreux par un opérateur qui présente un CA de production égal ou supérieur à 300 000 € par an.

Exemple : l'obtention de pommes de terre cuites (20 05) à partir de pommes de terre fraîches (07 01) correspond à une activité de transformation.

## **2) Articulation de cette définition avec les autres notions constitutives d'une production**

Il convient de rappeler que cette nouvelle définition ne concerne que la notion de transformation, **les autres notions constitutives d'une production que sont la fabrication et la rénovation n'étant pas concernées par cette règle du changement de SH4.**

Une fabrication s'entend par l'obtention d'un bien nouveau différent des biens mis en œuvre ou utilisés pour l'obtenir, indépendamment d'un changement de position tarifaire.

**Cette notion de fabrication doit d'abord être appliquée à une activité donnée pour apprécier l'assujettissement d'un producteur.**

Exemple : l'élaboration de jus de fruits à partir de jus concentrés congelés (mêmes SH4 : 20 09) constitue une opération de fabrication.

Ce ne sont que dans les rares cas où des productions n'entreraient pas dans le champ de la fabrication qu'il conviendra d'examiner le critère du changement de position tarifaire pour apprécier si celles-ci sont couvertes par la notion de transformation.

## **3) Obligations des nouveaux assujettis**

Si votre entreprise exerce une activité de production de biens de meubles corporels au regard des critères susmentionnés, vous devez vous identifier auprès de la cellule OMI (cf fiche d'identification jointe), dont voici les coordonnées :

Bureau de douane du Port  
Cellule OMI  
CENTRE D'AFFAIRES AGORA ZAC L'ETANG Z'ABRICOTS  
BP 81005 CEDEX  
97247 FORT DE FRANCE  
[r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr](mailto:r-fort-de-france@douane.finances.gouv.fr)

Vous devez également déclarer trimestriellement les livraisons de biens effectuées à titre onéreux et vous acquitter auprès de la Recette régionale des douanes de l'octroi de mer interne collecté sur ces livraisons.

Votre comptabilité distinguera les opérations soumises à l'octroi de mer et les autres, et vous mentionnerez cette taxe sur vos factures de vente à destination de vos clients assujettis à ladite taxe.

Ce statut d'assujetti à l'octroi de mer interne vous ouvre droit à déduction, et le cas échéant, à remboursement. Vous pouvez en effet déduire l'octroi de mer d'amont, c'est-à-dire celui acquitté à l'importation ou auprès d'un producteur local et qui a grevé les éléments du prix de votre production. Sous certaines conditions, vous pouvez vous en faire rembourser. La déclaration trimestrielle d'octroi de mer interne sera le support déclaratif de ces opérations.

#### 4) Procédure de rescrit

En cas de doute sur la qualification de votre activité au regard de ces nouvelles dispositions, vous pouvez déposer une demande écrite de rescrit auprès du Pôle d'action économique à l'adresse suivante : [pae-martinique@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-martinique@douane.finances.gouv.fr)

Cette demande devra comporter au minimum le SH4 des biens mis en œuvre, une description du processus de production et le SH4 des biens obtenus.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'administrateur général,  
directeur interrégional Antilles-Guyane



Jean-François DUTHEIL

